Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 078-217802396-20261105-DEC_2026_030-AR

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-030
ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2026-002
DE NETTOYAGE DES LOCAUX COMMUNAUX

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1,
Vu l'article L. 2123-1 et les articles R. 2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique encadrants les marchés à procédure adaptée,
Vu les articles L. 2194-1 à L. 2194-5 et R.2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique relatifs aux avenants,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-03-03 en date du 2 avril 2026 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 3 avril 2026, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,

DECIDE

Article 1 : Au terme de l'analyse des plis pour le marché passé selon la procédure adaptée au sens des dispositions des articles L2123-1 et suivants et R2123-4 du Code de la Commande Publique, le marché n°78239-2026-002 de nettoyage des locaux communaux est attribué à la société ADENIUM Environnement ayant son siège social 131 Boulevard Carnot 78110 LE VÉSINET pour un montant de :

- 31 007,73 € HT soit 37 209,28 € TTC pour les prestations régulières d'entretien,
- 4 078,92 € HT soit 4 894,70 € TTC pour les prestations trimestrielles d'entretien,
- 304,08 € HT soit 364,90 € TTC pour les prestations annuelles d'entretien,
- 1 384,68 € HT soit 1 661,62 € TTC pour les prestations réalisées tous les 2 ans.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal à l'article 6283 « Frais de nettoyage des locaux ».

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée d'un an à partir du 1er décembre 2026. Il est renouvelable 2 fois par reconduction expresse par périodes d'un an, par écrit 3 mois avant l'échéance, sans pouvoir excéder une durée maximale de 3 ans.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État et de sa date de publication et/ou notification.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE pour contrôle de la légalité. Elle sera notifiée à l'entreprise ADENIUM Environnement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,
Le 5 novembre 2026,
Le Maire,
Samuel BOURREILLE

MAIRIE de FOLLAINVILLE-DENNEMONT Yvelines